

Département des opérations de maintien de la paix
Département de l'appui aux missions
Département des affaires politiques

**Politique
de protection
de l'enfance
dans les opérations
de maintien
de la paix
des Nations Unies**



NATIONS UNIES
2017

Département des opérations de maintien de la paix
Département de l'appui aux missions
Département des affaires politiques

**Politique
de protection
de l'enfance
dans les opérations
de maintien
de la paix
des Nations Unies**



DÉCLASSIFIÉ POUR DISTRIBUTION PUBLIQUE

© Nations Unies, 2017

Tous droits réservés

Photo de la couverture : Photo ONU/Saw Lwin

Table des matières

A. Objet	1
B. Champ d'application.....	1
C. Contexte	2
D. Politique	3
D.1. Principes directeurs	3
D.2. Fonctions et attributions	4
D.3. Respect des droits de l'enfant	11
D.4. Prévention et application du principe de responsabilité	18
E. Partenariats	19
F. Planification, ressources et appui.....	21
G. Définitions	23
H. Références.....	26
I. Suivi de l'application.....	29
J. Service à contacter.....	30
K. Historique.....	30

A. Objet

1. La présente politique vise à définir le rôle du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions et du Département des affaires politiques dans la protection des enfants touchés par les conflits armés dans les opérations de paix des Nations Unies, qui sont aussi bien les opérations de maintien de la paix que les missions politiques spéciales¹.
2. Le mandat relatif au sort des enfants en temps de conflit armé découle de la résolution A/RES/51/77 (1996) de l'Assemblée générale. Le Conseil de sécurité a mis en place des dispositifs et des outils permettant de mettre en œuvre ce mandat dans de nombreuses résolutions, de la résolution 1261 (1999) aux résolutions ultérieures². Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé est l'organisme chef de file du système des Nations Unies, qui mène à bien, au nom du Secrétaire général, les activités du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé.
3. La présente politique définit, dans les grandes lignes, la participation du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions et du Département des affaires politiques en matière de protection de l'enfance, dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé et des résolutions relatives aux missions, et elle rappelle l'obligation pour tous les membres du personnel des opérations de paix des Nations Unies de défendre et de respecter les droits de l'enfant.

B. Champ d'application

4. La présente politique concerne aussi bien les opérations de maintien de la paix que les missions politiques spéciales. Elle tient compte des différences dans leur composition, leurs activités et leurs rôles respectifs et est applicable dans les deux cas.
5. La présente politique s'applique à tous les membres du personnel, civil ou en uniforme, des opérations de paix des Nations Unies. Il s'agit, pour le personnel en uniforme, des composantes militaire et police, des experts militaires et des policiers en mission et du personnel militaire et de police détaché. Le personnel civil, quant à lui, comprend les fonctionnaires, le personnel civil détaché, les Volontaires des Nations Unies, les vacataires

¹ On entend par « enfant » toute personne (fille ou garçon) âgée de moins de 18 ans.

² Résolutions 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2013), 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014) et 2225 (2015).

et les consultants. Elle s'applique obligatoirement à toutes les personnes directement associées à sa mise en œuvre, ainsi qu'à celles chargées d'en assurer la gestion.

6. La présente politique contient également des informations pour les forces régionales de maintien de la paix dont l'intervention a été demandée par le Conseil de sécurité, notamment mais non exclusivement, l'Union africaine (UA), l'Union européenne (UE) et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), dans le but de promouvoir l'application uniforme des règles et normes internationales sur la protection de l'enfance dans les opérations d'appui à la paix autorisées par le Conseil de sécurité.

C. Contexte

7. Dans sa résolution 1261 (1999), le Conseil de sécurité a explicitement reconnu que la protection des enfants en situation de conflit armé est une préoccupation fondamentale en matière de paix et de sécurité. En inscrivant la protection de l'enfance dans son ordre du jour en matière de paix et de sécurité, il a confié aux opérations de paix des Nations Unies un rôle important dans ce domaine. À ce jour, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions thématiques sur le sort des enfants en temps de conflit armé, notamment les résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2013), 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014) et 2225 (2015). Ces résolutions constituent, à l'échelle de l'Organisation, un cadre et un ensemble d'outils qui renforcent la protection des enfants en situation de conflit armé.
8. Dans sa résolution 1379 (2001) et les résolutions ultérieures sur les opérations de paix des Nations Unies, le Conseil de sécurité a explicitement demandé l'incorporation de dispositions assurant la protection des enfants ainsi que l'affectation de conseillers pour la protection de l'enfance. Dans ses résolutions ultérieures sur la définition et le renouvellement du mandat des opérations de paix des Nations Unies, il a de nouveau demandé que des spécialistes de la protection de l'enfance soient affectés aux missions.
9. Les enfants en situation de conflit armé sont protégés par un ensemble complet de règles et des normes internationales. En vertu de ce cadre normatif, le personnel des opérations de paix des Nations Unies est tenu de promouvoir et de respecter ces normes qui comprennent notamment les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 et son Protocole facultatif de 2000 concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Convention de 1999 de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants, les principes directeurs de 2007 relatifs aux enfants associés aux forces armées

ou aux groupes armés et les Lignes directrices de 2014 pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés (pour la liste complète des références, voir la partie H).

10. La protection des enfants en situation de conflit armé est également une priorité dans le cadre plus large des obligations qui incombent à l'Organisation des Nations Unies de promouvoir la protection des civils et de placer la protection au cœur des efforts qu'elle déploie pour assurer la paix et la sécurité. Cette priorité a été réaffirmée par le Secrétaire général dans son rapport de 2015 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix des Nations Unies.

D. Politique

D.1. Principes directeurs

11. Le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Département des affaires politiques réaffirment leur attachement à la protection des enfants touchés par les conflits armés dans les opérations de paix des Nations Unies et le rôle qui est le leur dans ce domaine. Cette responsabilité collective exige la participation de tous les acteurs. L'un des moyens les plus efficaces de protéger les enfants touchés par les conflits armés consiste à demander aux représentants spéciaux du Secrétaire général et aux chefs de mission de veiller à ce que les principes et obligations en matière de protection de l'enfance soient incorporés dans toutes les décisions, activités et procédures des opérations de paix des Nations Unies, ce qui implique notamment la prise en compte de la question de la protection de l'enfance dans les principaux documents de planification et de mise en œuvre du mandat de la mission et dans les documents fondamentaux guidant les activités des composantes militaire, police et civile.
12. En vue de promouvoir efficacement et de façon crédible la protection de l'enfance, tout le personnel affecté à des opérations de paix des Nations Unies doit, en toutes circonstances, respecter les normes les plus élevées d'intégrité énoncées dans la Charte des Nations Unies. Dans ses rapports avec les enfants, le personnel appliquera et respectera les principes consacrés par les normes et les règles internationales régissant la protection des enfants en situation de conflit armé. Ces principes sont, notamment, l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, le principe consistant à « ne pas nuire », la confidentialité, le souci d'égalité entre les sexes et une approche privilégiant les droits de l'enfant (voir les définitions à la partie G).
13. Le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Département des affaires

politiques seront guidés par les principes de complémentarité et de cohérence dans la mise en œuvre du mandat portant sur la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies et ils procéderont en étroite coordination avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, qui dirige les efforts de prise en compte systématique des questions concernant les enfants touchés par les conflits armés dans tout le système des Nations Unies, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et tous les organismes compétents des Nations Unies (voir la partie E sur les partenariats).

D.2. Fonctions et attributions

Représentants spéciaux du Secrétaire général et chefs de mission

14. Les représentants spéciaux du Secrétaire général et les chefs de mission ont un rôle important à jouer dans la promotion des droits des enfants touchés par les conflits armés et des questions qui les concernent, dans la mise en œuvre efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le suivi systématique des résolutions du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, ainsi que des conclusions pertinentes du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Leur rôle sera primordial pour intégrer les obligations du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions et du Département des affaires politiques en matière de protection de l'enfance dans toutes les décisions, activités et procédures stratégiques et opérationnelles des missions.
15. Les représentants spéciaux du Secrétaire général et les chefs de mission promouvront, à l'échelle de la mission, la mise en œuvre des aspects du mandat de la mission qui ont trait à la protection de l'enfance et ils assumeront, au sein de la mission, la responsabilité des activités portant sur la planification, la prise en compte systématique, la formation, la coordination, le suivi et l'établissement de rapports et le dialogue avec les parties au conflit concernant la protection de l'enfance. Le rôle prépondérant et la participation personnelle des représentants spéciaux du Secrétaire général ou des chefs de mission sont, avec la collaboration du représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, essentiels pour des questions fondamentales telles que la mise en place de l'Équipe spéciale de surveillance et d'information sur les violations graves commises contre des enfants, le dialogue avec les parties au conflit sur les plans d'action et les démarches politiques auprès des autorités gouvernementales et des autres acteurs concernés au niveau national. Les représentants spéciaux du Secrétaire général et les chefs de mission sont également bien placés pour veiller à ce que les initiatives de médiation et récon-

ciliation nationale de la mission répondent aux préoccupations quant à la protection de l'enfance et au cadre normatif applicable et pour soutenir l'intégration de dispositions et de mesures de protection de l'enfance dans les négociations et accords de paix.

Conseillers pour la protection de l'enfance

16. Les conseillers pour la protection de l'enfance sont affectés aux opérations de paix, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé et aux recommandations présentées par le Secrétaire général au Conseil de sécurité. Ils jouent un rôle crucial dans la mise en œuvre du mandat de protection de l'enfance confié aux opérations de paix des Nations Unies dans le contexte des missions, et notamment :
 - 16.1. Ils conseillent les hauts responsables des missions, notamment les représentants spéciaux du Secrétaire général et les chefs de mission, les représentants spéciaux adjoints du Secrétaire général, les commandants de la force et les chefs des composantes police des Nations Unies, sur les questions de protection de l'enfance et les mesures à prendre, en portant une attention particulière aux activités d'ensemble de la mission, y compris les initiatives de médiation et de réconciliation nationale;
 - 16.2. Ils tentent de déceler les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé, conformément aux résolutions 1539 (2004), 1612 (2005) et aux autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
 - 16.3. Ils assurent, de concert avec l'UNICEF, la direction technique de l'Équipe spéciale de surveillance et d'information lorsqu'elle est mise en place et ils apportent leur assistance aux hauts responsables des missions qui coprésident, avec le représentant de l'UNICEF, l'Équipe spéciale (voir les définitions à la partie G);
 - 16.4. Ils s'acquittent de l'obligation de présenter des rapports, notamment les notes horizontales globales, les rapports de pays du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé et le rapport annuel du Secrétaire général sur cette même question, conformément au mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants, mis en place par le Conseil de sécurité;
 - 16.5. Ils établissent un dialogue avec les parties au conflit sur la signature et la mise en œuvre des plans d'action décidés par le Conseil de sécurité pour prévenir et faire cesser les violations graves commises contre des enfants, conformément aux résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011) et 2225 (2015) du Conseil de sécurité;
 - 16.6. Ils veillent à ce que les questions de protection de l'enfance soient prises en compte dans d'autres rapports, notamment les arrangements de suivi, d'analyse et de commu-

- nication de l'information sur les violences sexuelles liées aux conflits, les rapports sur les droits de l'homme et les rapports du Secrétaire général sur des missions données;
- 16.7. Ils favorisent la libération et la réinsertion sociale des enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés dans le cadre de dialogue portant sur des plans d'action, de négociations et d'accords de paix, de programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration ou d'autres processus pertinents;
 - 16.8. Ils préconisent des mesures préventives, correctives et de protection en cas d'autres violations des droits de l'enfant, qui sont considérées comme des problèmes graves par la mission, notamment, par exemple, la détention d'enfants pour des raisons de sécurité et l'utilisation d'écoles à des fins militaires;
 - 16.9. Ils fournissent des formations, des orientations, des services spécialisés, des outils et des méthodes sur les questions de protection de l'enfance aux autres composantes et sections des opérations de paix des Nations Unies;
 - 16.10. Ils facilitent la collaboration entre la mission, les organismes des Nations Unies et les partenaires extérieurs qui mènent également des activités de protection de l'enfance, en tirant parti de la complémentarité de leurs rôles et mandats respectifs;
 - 16.11. Ils assurent la liaison avec les institutions spécialisées des Nations Unies et des autres acteurs chargés de la protection de l'enfance et affectent, conformément au mandat de protection de l'enfance de la mission, les compétences techniques spécialisées lorsqu'elles ne sont pas disponibles dans l'environnement opérationnel immédiat;
 - 16.12. Ils favorisent l'appropriation locale et une protection plus grande des enfants par des activités de mobilisation et de sensibilisation, le renforcement des capacités et les formations au niveau communautaire;
 - 16.13. Ils défendent la cause de la protection de l'enfance auprès des gouvernements des États hôtes, des communautés diplomatiques, des donateurs, des organisations régionales et internationales, notamment en publiant des rapports sensibilisant le public aux enfants touchés par les conflits armés et en assurant la participation des conseillers pour la protection de l'enfance et des spécialistes de la protection de l'enfance aux organismes bilatéraux et multilatéraux compétents.
17. En 2015, le Secrétaire général a fait savoir que les moyens spécialement consacrés à la protection de l'enfance seraient regroupés dans les composantes droits de l'homme des opérations de paix des Nations Unies, pour renforcer la mise en œuvre uniforme des mandats de défense des droits de l'homme et de protection, compte tenu des exigences de souplesse nécessaires à la diver-

sité des contextes³. Dans les missions où les moyens de protection de l'enfance sont regroupés dans les composantes droits de l'homme, les conseillers pour la protection de l'enfance rendront compte aux chefs de la composante droits de l'homme et les spécialistes de la protection de l'enfance aux conseillers pour la protection de l'enfance. Lorsque les moyens de protection de l'enfance ne font pas partie des composantes droits de l'homme des missions, les conseillers pour la protection de l'enfance continueront à rendre compte aux représentants spéciaux du Secrétaire général ou aux chefs de mission et les spécialistes de la protection de l'enfance relèveront directement du conseiller pour la protection de l'enfance, en tant que premier notateur. Systématiquement, les conseillers pour la protection de l'enfance et les composantes droits de l'homme établiront une collaboration et une coordination étroites et échangeront des informations sur les violations des droits de l'enfant; les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information et la protection des civils feront l'objet d'une collaboration similaire. Les représentants spéciaux du Secrétaire général et les chefs de mission demeurent responsables à tout moment de la mise en œuvre du mandat de protection de l'enfance confié à la mission.

18. Les opérations de paix des Nations Unies chargées expressément par le Conseil de sécurité de la protection de l'enfance compteront parmi leur personnel un conseiller principal pour la protection de l'enfance et des spécialistes de la protection de l'enfance. Les conseillers pour la protection de l'enfance auront directement accès aux hauts responsables de la mission en tant que conseillers spécialisés dans la mise en œuvre du mandat de protection de l'enfance de la mission. Ils auront les moyens politiques et opérationnels nécessaires pour faire, auprès de leurs homologues des organismes des Nations Unies et des organisations extérieures à l'ONU, des démarches ayant trait à la protection de l'enfance et ils dirigeront les activités de la mission portant sur le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé. Les fichiers existants sur la protection de l'enfance permettront de recruter le personnel approprié. Les moyens de protection de l'enfance regroupés dans les composantes droits de l'homme conserveront leurs rubriques budgétaires et leur personnel pour la mise en œuvre du mandat de protection de l'enfance.

Autres composantes civiles

19. Compte tenu de la responsabilité collective qui incombe à la mission de protéger les enfants touchés par les conflits armés, toutes les composantes civiles des opérations de paix des Na-

³ Paragraphe 66 du rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (A/70/357-S/2015/682), 2 septembre 2015.

tions Unies détermineront les mesures de protection de l'enfance qu'elles peuvent prendre dans le cadre de leurs fonctions et rôles respectifs. Ces mesures se compléteront et compléteront également les activités des autres organismes des Nations Unies et acteurs extérieurs à l'ONU chargés de la protection de l'enfance. Les composantes civiles concernées sont notamment, mais non exclusivement, les affaires politiques, les affaires civiles, les affaires juridiques, les droits de l'homme, les questions judiciaires et pénitentiaires, l'égalité des sexes, les violences sexuelles liées aux conflits, la protection des civils, le désarmement, la démobilisation et la réintégration, la lutte antimines, la réforme du secteur de la sécurité, le centre d'opérations conjoint, la cellule d'analyse conjointe de la mission, l'appui aux missions et la sûreté et la sécurité, et elles peuvent être modifiées en fonction de l'évolution des mandats, des structures et des priorités des opérations de paix des Nations Unies. Les conseillers pour la protection de l'enfance feront participer toutes les composantes civiles à la conception et à la mise en place d'un plan de prise en compte systématique de la protection de l'enfance à l'échelle de la mission et ils apporteront leur soutien à leurs activités respectives dans ce domaine. Cette approche permettra à chaque section de jouer son rôle de protection de l'enfance de manière stratégique et coordonnée. Ainsi :

- 19.1. En ce qui concerne la médiation, les composantes affaires politiques et affaires civiles veilleront à ce que l'analyse des conflits et les initiatives de médiation aux niveaux local, régional et national soient dictées par les questions de protection de l'enfance et le cadre normatif applicable et que ces questions soient prises en compte dans les activités de réconciliation nationale et de médiation menées par la mission;
- 19.2. S'agissant du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, les composantes questions judiciaires et pénitentiaires et droits de l'homme s'assureront que les stratégies nationales et celles de la mission comportent des dispositions sur la libération et la réinsertion sociale des enfants enrôlés dans les forces armées et les groupes armés, ainsi que des mécanismes de contrôle visant à prévenir l'enrôlement des enfants dans les institutions chargées de la sécurité. Les composantes état de droit, questions judiciaires et pénitentiaires et droits de l'homme veilleront à incorporer dans leur programme de travail les questions concernant les droits des enfants en conflit avec la loi, la criminalisation des violations et sévices commis contre les enfants et la sensibilisation à la protection juridique des enfants;
- 19.3. Quant à la lutte antimines, le Service de la lutte antimines de l'ONU veillera à prendre en compte, dans sa programmation, les vulnérabilités et les besoins spécifiques des enfants qui sont particulièrement menacés par les mines terrestres

et autres restes explosifs de guerre. Ainsi, il élaborera, à l'intention des enfants, du matériel pédagogique et organisera des réunions sur les risques posés par les mines et les restes explosifs de guerre. D'autres activités menées par le Service de la lutte antimines, telles que le déminage et la neutralisation des restes explosifs de guerre, sont un aspect important de stratégies plus larges de protection des civils, notamment dans le domaine de la mise en place d'un environnement protecteur;

- 19.4. Il est crucial également d'incorporer la protection de l'enfance dans le cadre plus large des activités de protection de la mission, telles que les dispositifs d'alerte rapide, les réseaux d'alerte locale, l'analyse des conflits et des menaces et les stratégies de protection des civils non armés, par le biais des activités des conseillers pour la protection des civils, des conseillers pour la protection des femmes, des assistants chargés de la liaison avec la population locale, des équipes mixtes de protection des civils, des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information, du centre d'opérations conjoint et de la cellule d'analyse conjointe de la mission (voir les définitions à la partie G).

Composantes militaires

20. Les composantes militaires des opérations de paix des Nations Unies ont un rôle important à jouer dans la protection de l'enfance, la prévention de la violence à l'encontre des enfants, la maltraitance, l'abandon et l'exploitation des enfants dans la zone de la mission, notamment par la réorganisation des activités et des problèmes liés à la protection de l'enfance dans toutes leurs opérations. Ce rôle est décrit dans divers documents d'orientation, tels que le *Manuel destiné aux bataillons d'infanterie des Nations Unies* (2012), le *Manuel du quartier général de la force des Nations Unies* (2014), la publication *Mise en œuvre des lignes directrices applicables aux composantes militaires des missions de maintien de la paix des Nations Unies* (2015) et les procédures opérationnelles provisoires de 2010 du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la détention dans le cadre des opérations de paix. Les dispositions relatives à la protection de l'enfance dans ces documents d'orientation sont notamment les suivantes :
- 20.1. Les commandants de la force veilleront à ce que tous les documents stratégiques et opérationnels à l'intention du personnel militaire comportent des orientations sur la protection de l'enfance pour que tous les membres du personnel militaire sous leur commandement aient une bonne compréhension des mesures qui doivent ou ne doivent pas être prises pour protéger les enfants. À cet égard, les commandants de la force donneront des directives et des instructions permanentes relatives aux actions militaires concernant les enfants lors des opérations militaires,

notamment le signalement des violations et des sévices commis contre les enfants, les procédures de transfert et de libération des enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés et les mesures visant à prévenir et à combattre les violations et les sévices commis contre les enfants, notamment l'exploitation et les atteintes sexuelles (voir les définitions à la partie G);

- 20.2. Les commandants de la force veilleront à ce que tout le personnel militaire sous leur commandement suive, en cours de mission, des programmes d'initiation et d'orientation sur la protection de l'enfance, qui lui permettront de reconnaître et de signaler les problèmes de protection de l'enfance dans la zone de la mission et d'intervenir de manière appropriée;
- 20.3. Les commandants de la force désigneront, au quartier général de la mission, un coordonnateur chargé des questions de protection de l'enfance, qui collaborera étroitement avec les conseillers pour la protection de l'enfance et les spécialistes de la protection de l'enfance. Les commandants de bataillon nommeront un officier chargé de la protection de l'enfance au sein de l'état-major du bataillon et les commandants de compagnie désigneront, au siège de la compagnie, un coordonnateur préposé aux questions de protection de l'enfance, qui sera notamment chargé de signaler les violations commises contre des enfants aux conseillers pour la protection de l'enfance et aux spécialistes de la protection de l'enfance, conformément aux protocoles convenus de partage de l'information;
- 20.4. Sous la supervision des commandants de la force, les chefs d'unité informeront les parties à un conflit des conséquences des violations et sévices commis contre les enfants et assureront la liaison entre la mission et les forces autres que des forces des Nations Unies, le cas échéant, en coordination avec les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les chefs de mission et les conseillers pour la protection de l'enfance.

Composantes police

21. Les composantes police des Nations Unies, notamment les policiers hors unités constituées, les unités de police constituées et les équipes spécialisées d'experts de la police, jouent également, dans l'exercice de leurs fonctions, un rôle important dans la protection des droits de l'enfant. Les composantes police des Nations Unies doivent veiller à ce que la protection de l'enfance fasse partie intégrante de leurs activités, en particuliers les activités d'encadrement et de conseil, et de leurs initiatives de renforcement des capacités de la police et du système de justice pour mineurs de l'État hôte. Les questions que doivent prendre en compte les composantes police des Nations Unies sont notamment les techniques d'entretien adaptées aux besoins des

enfants, le suivi des questions de protection de l'enfance par la police de proximité, le respect des normes internationales, notamment celles qui régissent l'arrestation et la détention d'enfants, et la prévention des violations et des sévices commis contre les enfants, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles, et les moyens d'action dans ce domaine.

22. Les chefs des composantes police des Nations Unies veilleront à ce que tous les officiers de la police des Nations Unies connaissent et appliquent les règles et les normes internationales relatives aux droits de l'enfant et qu'ils les incorporent dans leurs activités et ils donneront les orientations appropriées, notamment les directives et les instructions permanentes spécifiques à chaque mission, qui guideront les interventions du personnel de la police des Nations Unies dans le domaine de la protection de l'enfance. Les chefs des composantes police des Nations Unies désigneront également, au quartier général de la mission et sur le terrain, des coordonnateurs chargés des questions de protection de l'enfance, qui faciliteront la coordination avec les conseillers pour la protection de l'enfance et les spécialistes de la protection de l'enfance et signaleront à ces derniers les violations et sévices commis contre les enfants..

D.3. Respect des droits de l'enfant

23. Tous les membres du personnel des opérations de paix des Nations Unies sont tenus non seulement de promouvoir et de protéger les droits des enfants dans toutes leurs activités et leurs relations avec les acteurs nationaux et locaux, mais aussi de respecter et d'appliquer les normes internationales les plus élevées énoncées dans l'ensemble des lois et des orientations relatives aux droits de l'enfant. Le personnel des opérations de paix des Nations Unies s'abstiendra, à tout moment, d'activités préjudiciables aux enfants et à l'environnement protecteur mis en place à leur intention.
24. Les représentants spéciaux du Secrétaire général et les chefs de mission veilleront à ce que tous les membres du personnel des opérations de paix des Nations Unies soient informés des obligations en ce qui concerne la protection des enfants décrites ci-après, en élaborant et en diffusant des directives, notamment sur l'obligation de signaler toute allégation de violations et de sévices commis contre des enfants par le personnel des opérations de paix des Nations Unies, par l'intermédiaire des mécanismes existants de communication de l'information, conformément à leurs structures, procédures et mandats respectifs. Les conseillers pour la protection de l'enfance et les spécialistes de la protection de l'enfance s'assureront du respect des obligations de protection de l'enfance décrites ci-après et signaleront également toute allégation de violations et de sévices aux hauts responsables de la mission et aux acteurs compétents dans la mission aux fins de suivi, d'intervention et de prévention.

25. Des informations sur les obligations qui incombent au personnel des opérations de paix des Nations Unies, en matière de protection de l'enfance et sur les voies de recours ouvertes aux victimes seront mises à la disposition des enfants, de leurs familles, des communautés et des autres acteurs concernés, en tenant compte de l'âge, du sexe et de la culture des victimes.

Exploitation et atteintes sexuelles⁴

26. Il est interdit au personnel des opérations de paix des Nations Unies de commettre les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles décrits dans la circulaire du Secrétaire général intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels », qui constituent des fautes graves et sont passibles de sanctions disciplinaires⁵. Le personnel des opérations de paix des Nations Unies peut faire l'objet d'un renvoi sans préavis, d'un rapatriement ou d'une interdiction à toute participation future à des opérations de paix. Certains actes de violences sexuelles peuvent également entraîner des poursuites pénales dans l'État hôte ou l'État de nationalité.
27. L'Organisation des Nations Unies met en œuvre une politique de tolérance zéro concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles. Le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Département des affaires politiques s'engagent à appliquer cette politique et les mesures visant à interdire l'exploitation et les atteintes sexuelles, notamment celles découlant de la résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité, et accordent une grande importance aux plaintes, aux signalements, aux enquêtes et à l'assistance aux victimes. À cet égard, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Département des affaires politiques s'emploieront activement à protéger et à aider les victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et à assurer l'application du principe de responsabilité au personnel des opérations de paix des Nations Unies impliqué dans des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles..
28. Conformément à la circulaire de 2003 du Secrétaire général, toute relation sexuelle avec des enfants est interdite quel que soit l'âge de la majorité ou du consentement prévu dans la législation nationale dans la zone de la mission. La méconnaissance de l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense. Il est interdit de demander des faveurs sexuelles ou

⁴ Les dispositions relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles dans la présente politique seront renforcées par des orientations sur l'exploitation et les atteintes sexuelles à l'intention du système des Nations Unies, qui sont actuellement en cours d'élaboration.

⁵ Circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13), 9 octobre 2003.

d'imposer toute autre forme de comportement à caractère humiliant, dégradant ou servile en échange d'une somme d'argent, de la promesse d'un emploi, de biens ou de services, y compris toute aide ou promesse d'aide due à des bénéficiaires de programmes d'assistance. Toute association du personnel des opérations de paix des Nations Unies à la traite des êtres humains, ou toute autre forme d'exploitation ou de maltraitance d'enfants, constitue également une faute grave. Tous les actes susmentionnés sont passibles de sanctions disciplinaires et peuvent également constituer des violations du droit national ou international. Les représentants spéciaux du Secrétaire général et les chefs de mission veilleront à informer tous les membres du personnel des opérations de paix des Nations Unies de ces dispositions en diffusant des informations appropriées à cet effet.

29. Les conseillers pour la protection de l'enfance et les spécialistes de la protection de l'enfance jouent un rôle important dans la prévention, le signalement d'actes répréhensibles et les moyens d'action dans toutes les questions de protection de l'enfance, notamment l'exploitation et les atteintes sexuelles, dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies. De concert avec les équipes déontologie et discipline, les responsables des questions de déontologie et de discipline et les chefs des composantes droits de l'homme, ils jouent un rôle consultatif auprès des hauts responsables de la mission en ce qui concerne les moyens d'action face aux allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles dont sont victimes des enfants. La priorité sera accordée à la fourniture d'une aide rapide et confidentielle aux enfants victimes et au soutien à leur apporter par le biais de mécanismes d'orientation. Les conseillers pour la protection de l'enfance et les spécialistes de la protection de l'enfance apportent également un appui aux organismes chefs de file des Nations Unies chargés de la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et des moyens d'action dans ce domaine, en menant des activités de sensibilisation à l'exploitation et aux atteintes sexuelles et de formation aux techniques d'entretien adaptées aux besoins des enfants. Les conseillers pour la protection de l'enfance et les spécialistes de la protection de l'enfance participeront également aux mécanismes de coordination des missions sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles et les moyens d'intervention dans ce domaine.
30. Les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les chefs de mission, les équipes déontologie et discipline et le Bureau des services de contrôle interne seront informés sans délai de toute allégation d'exploitation et d'atteintes sexuelles dont seraient victimes des enfants, notamment aux fins de suivi et d'enquête. Tous les membres du personnel des opérations de paix des Nations Unies signaleront immédiatement toute allégation d'exploitation et d'atteintes sexuelles à l'équipe déontologie et discipline, tout en veillant à ne pas entraver les enquêtes qui pourraient être menées par la mission, le Bureau des services de

contrôle interne ou les autorités nationales des pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, dans le cadre des procédures applicables.

Travail des enfants

31. L'emploi d'enfants par les opérations de paix des Nations Unies ou leur personnel à des fins d'exploitation servile ou de fourniture de services par des enfants est strictement interdit, indépendamment de l'âge prescrit à partir duquel ces derniers ont le droit de travailler dans la législation nationale de la zone de la mission et de l'existence de contrepartie (sous forme de salaire, de nourriture ou d'autres avantages) [voir les définitions à la partie G]. Toutes les mesures, notamment mais non exclusivement, des systèmes de contrôle de l'accès aux locaux, des procédures strictes de vérification de l'identité et la non-délivrance de cartes d'identité aux enfants qui travaillent, quelque soit la forme de travail, doivent être prises pour s'assurer que les enfants ne sont pas autorisés dans les locaux ou les installations des opérations de paix des Nations Unies aux fins de fourniture de main-d'œuvre ou de prestation de services. Les hauts responsables des missions veilleront à élaborer et à diffuser des directives et circulaires administratives propres à la mission, pour informer tout le personnel des opérations de paix des Nations Unies de ces dispositions.

Détention d'enfants

32. Conformément aux procédures opérationnelles provisoires de 2010 du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la détention dans le cadre des opérations de paix, le coordonnateur pour les questions de détention (ou, en son absence, le chef de mission) et la composante droits de l'homme doivent être informés immédiatement de toute arrestation ou détention provisoire de personnes par le personnel militaire ou de police des Nations Unies. Dans le cas des enfants, le conseiller pour la protection de l'enfance ou les spécialistes de la protection de l'enfance doivent également être informés à toutes les étapes de l'arrestation ou de la détention. Le coordonnateur pour les questions de détention, la composante droits de l'homme, le conseiller pour la protection de l'enfance ou les spécialistes de la protection de l'enfance de la mission doivent pouvoir communiquer sans restriction ni entrave avec l'enfant pendant toute la durée de son séjour dans le centre de détention.
33. Si le personnel militaire ou de police des opérations de paix des Nations Unies arrête ou détient temporairement des enfants, conformément aux règles d'engagement militaire ou aux directives de la police sur l'emploi de la force, des mesures spécialement adaptées aux enfants doivent être mises en œuvre, au titre des procédures opérationnelles provisoires sur la détention,

pour veiller à ce que les enfants privés de liberté soient traités dans le respect des règles et normes internationales et compte tenu du statut spécial, des besoins et des droits des enfants. Plus particulièrement :

- 33.1. L'arrestation ou la détention d'un enfant par le personnel militaire ou de police des opérations de paix ne doivent être que des mesures de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible et conformes aux normes et aux règles internationales relatives à la privation de liberté des enfants. En ce qui concerne toutes les décisions, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale et des mesures autres que la détention devront être prises en priorité;
- 33.2. Les enfants de moins de 14 ans doivent être transférés dans un délai maximal de 48 heures par le personnel des opérations de paix des Nations Unies aux autorités gouvernementales de protection de l'enfance ou aux acteurs humanitaires chargés de la protection de l'enfance, en vue d'une prise en charge provisoire jusqu'au moment du regroupement familial ou d'autres solutions durables;
- 33.3. Étant donné que les groupes armés ne doivent, en aucune circonstance, ni enrôler ni utiliser d'enfants de moins de 18 ans, les enfants associés à ces groupes sont essentiellement considérés comme des victimes. Les enfants associés aux groupes armés qui sont détenus par le personnel militaire ou la police des opérations de paix seront confiés, par principe, aux programmes existants de libération et de réintégration des enfants, en vue de leur réadaptation physique et psychosociale et de leur réinsertion dans la communauté;
- 33.4. Si l'État hôte fait valoir sa prérogative de poursuites pour un délit présumé, le transfert aux autorités nationales compétentes sera effectué conformément aux dispositions complémentaires à l'accord sur le statut des forces, conclues avec le gouvernement hôte, concernant le traitement réservé aux personnes détenues et transférées à celui-ci. Des mesures autres que celles qui sont énoncées dans ces dispositions peuvent être négociées par la mission, par l'intermédiaire de son conseiller juridique ou en étroite consultation avec ce dernier. Dans l'idéal, le Siège de l'Organisation des Nations Unies doit être consulté sur ces mesures. En l'absence de dispositions complémentaires, le transfert aux autorités nationales compétentes sera dans tous les cas subordonné aux conclusions d'une évaluation des risques, et la mission peut également demander, si possible en consultation avec le Siège de l'ONU, des assurances aux autorités compétentes;
- 33.5. Conformément aux garanties fondamentales, aucun enfant ne sera transféré à une autorité lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel que l'enfant sera

torturé, maltraité, persécuté, arbitrairement privé de la vie ou victime de disparition forcée, qu'il encourt la peine de mort ou risque d'être recruté comme mineur ou de participer à des hostilités, de se voir refuser le droit à un procès équitable ou d'être remis par l'État hôte à une autre autorité où il serait exposé à ces risques. L'enfant ne sera pas non plus transféré lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'il sera détenu par des autorités militaires ou poursuivi devant un tribunal militaire, qu'il sera jugé par un tribunal militaire ou civil, au seul motif d'association présumée avec un groupe armé, ou qu'il sera placé en détention sans jugement.

Utilisation d'écoles par les opérations de paix

34. Conformément aux résolutions 1998 (2011) et 2143 (2014) du Conseil de sécurité, les opérations de paix des Nations Unies, plus particulièrement les agents en uniforme, ne doivent ni priver les enfants d'accès à l'éducation ni, notamment, utiliser les locaux scolaires. En outre, compte tenu des conséquences néfastes de l'utilisation des écoles à des fins militaires, en particulier leurs incidences sur la sécurité des enfants et du personnel enseignant, ainsi que du caractère civil des écoles et du droit à l'éducation, le personnel des opérations de paix des Nations Unies ne doit à aucun moment utiliser d'écoles à des fins militaires, conformément à l'interdiction figurant dans le *Manuel destiné aux bataillons d'infanterie des Nations Unies* de 2012 (voir les définitions à la partie G).
35. Les hauts responsables des missions veilleront à ce que toutes les composantes soient informées des dispositions susmentionnées. Ils mettront en place des mesures de précaution, de protection et de correction pour veiller à ce que les écoles demeurent des zones de sécurité civiles pour les enfants. À cette fin, ils élaboreront, adopteront et diffuseront des directives et des instructions permanentes visant à protéger les écoles, qui seront complétées par des mesures de sensibilisation et de formation à leur mise en œuvre.
36. Si les opérations de paix des Nations Unies occupent des locaux scolaires, toutes les mesures seront prises pour veiller à ce qu'ils soient libérés dans les plus brefs délais pour permettre la reprise des activités éducatives. Lorsque les écoles sont évacuées par les forces de maintien de la paix des Nations Unies, aucun effort ne sera épargné pour les démilitariser sans délai, notamment en enlevant toutes les armes, munitions et engins non explosés des écoles et zones avoisinantes.
37. Le personnel militaire des opérations de paix des Nations Unies évitera, dans la mesure du possible, toute présence dans des écoles ou à proximité de celles-ci, s'abstiendra d'échanges directs avec les enfants des écoles et étudiera la possibilité de stra-

tégies de protection des civils non armés lorsque des problèmes de sécurité existent (voir les définitions à la partie G).

Affectation de contingents aux opérations de paix des Nations Unies

38. Conformément au rapport de 2015 du Secrétaire général sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix, qui a été accueilli favorablement par le Conseil de sécurité, les États parties maintes fois cités dans les annexes des rapports annuels du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, pour avoir commis des violations graves contre les enfants, ne seront plus autorisés à participer aux opérations de paix des Nations Unies⁶. Les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police qui sont actuellement visés dans ces listes prendront contact avec le Représentant spécial pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, afin d'être retirés de la liste dès qu'ils auront pris expressément l'engagement de remédier aux violations ayant motivé leur inscription et qu'ils auront adopté et appliqué des plans concrets à cet effet. Faute de mettre fin aux violations systématiques constatées et d'appliquer dans les plus brefs délais les plans d'action susmentionnés, ils se verront suspendus de toute participation aux opérations de paix⁷.

Appui aux forces de sécurité non onusiennes

39. Conformément à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme, les opérations de paix des Nations Unies ne fourniront pas d'appui ni ne mèneront d'opérations conjointes avec des forces de sécurité non onusiennes qui recrutent ou utilisent des enfants ou commettent d'autres violations graves contre les enfants⁸. L'appui désigne les activités de formation et de tutorat, la coopération technique, l'appui financier et l'appui stratégique, logistique ou opérationnel. Les forces de sécurité non onusiennes comprennent les forces militaires et paramilitaires, les services nationaux de police, de renseignement, de contrôle des frontières et les forces régionales de maintien de la paix. Les opérations de paix des Nations Unies effectueront une

⁶ Résolution 2242 (2015) du Conseil de sécurité, par. 10.

⁷ Paragraphe 127, « L'avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix », rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (A/70/357-S/2015/682, 2 septembre 2015).

⁸ Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte d'un appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes de 2013.

évaluation des risques pour s'assurer que les unités des forces de sécurité non onusiennes, recevant l'appui de l'ONU, ne recrutent pas et n'utilisent pas d'enfants et qu'elles ne commettent pas de violations graves contre des enfants.

40. Les opérations de paix des Nations Unies peuvent toutefois prendre contact avec des forces de sécurité non onusiennes qui recrutent ou utilisent des enfants ou commettent d'autres violations graves contre des enfants, en vue de promouvoir le respect des règles et des normes internationales de protection de l'enfance. Elles peuvent notamment dispenser des formations ou mener des activités de sensibilisation aux questions de protection de l'enfance, donner des avis sur les lois, directives et politiques visant à promouvoir le respect des normes et des règles internationales, établir un dialogue sur la libération et la réinsertion des enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, sur d'autres violations graves commises contre des enfants et sur les violations des droits de l'enfant. Le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Département des affaires politiques tiendront compte de la liste des auteurs de violations graves commises contre les enfants, qui sont cités dans les annexes des rapports annuels du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé.

D.4. Prévention et application du principe de responsabilité

41. La prévention comprend à la fois des activités de formation et de sensibilisation aux droits de l'enfant et l'application du principe de responsabilité pour toutes les violations et sévices commis contre des enfants. Le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Département des affaires politiques veilleront à ce qu'une formation à la protection de l'enfance et au respect des droits de l'enfant fasse partie de la formation obligatoire de tout le personnel des opérations de paix des Nations Unies, avant le déploiement, en cours de mission et de façon continue. Cette formation leur permettra de reconnaître et de signaler les violations et les sévices commis contre des enfants et d'intervenir en conséquence, de promouvoir le respect des droits de l'enfant et d'incorporer efficacement la protection de l'enfance dans ses activités.
42. Pour appuyer les efforts de formation à la protection de l'enfance avant le déploiement, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Département des affaires politiques recenseront systématiquement les besoins en formation et élaboreront des modules de formation à la protection de l'enfance, qu'ils communiqueront à tous les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police. Le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions fourniront également aux pays

fournisseurs de contingents ou de personnel de police, qui en font la demande, un appui en matière de formation à la protection de l'enfance. Les conseillers pour la protection de l'enfance détermineront, en collaboration avec les centres intégrés de formation du personnel des missions, les besoins en formation en cours de mission, dispenseront régulièrement une formation à la protection de l'enfance et organiseront des réunions d'information sur cette question.

43. La prévention comprend également le renforcement des dispositifs de responsabilisation pour les violations et les sévices commis contre des enfants par le personnel des opérations de paix des Nations Unies. À cet égard, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Département des affaires politiques collaboreront avec les pays fournisseurs de contingents et de personnel de police pour donner suite rapidement, et de manière transparente, à toutes les allégations de violations et de sévices commis contre des enfants par le personnel des opérations de paix des Nations Unies et pour mettre en place et appliquer des procédures claires et efficaces d'enquête et d'intervention en réponse aux allégations.

E. Partenariats

44. Le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Département des affaires politiques collaboreront étroitement avec les autres organismes des Nations Unies et les intervenants extérieurs chargés de la protection de l'enfance, en mettant à profit leurs avantages comparatifs et en respectant leur indépendance et mandat respectifs.
45. Au Siège de l'ONU, les principaux partenaires sont le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, l'UNICEF, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), ainsi que d'autres organismes compétents des Nations Unies et des ONG internationales. Sur le terrain, les principaux partenaires sont les autorités nationales, l'UNICEF et les organismes compétents des Nations Unies, les acteurs humanitaires, les ONG interna-

tionales et nationales, les organisations de la société civile et les communautés locales.

Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé

46. Au sein du système des Nations Unies, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé joue un rôle de premier plan dans la protection et le bien-être des enfants touchés par les conflits armés. En sa qualité de chef de file du système des Nations Unies en ce qui concerne les activités du Conseil de sécurité relatives au sort des enfants en temps de conflit armé, il préside, au nom du Secrétaire général, l'Équipe spéciale pour la question du sort des enfants en temps de conflit armé, qui est le principal organe de l'ONU chargé de la mise en œuvre des activités du Conseil de sécurité sur cette question. Le Bureau du Représentant spécial est le principal interlocuteur du Conseil de sécurité et il fournit un appui fonctionnel à son groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé. Il est également chargé de l'élaboration du rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé et joue un rôle important en appuyant les activités des équipes spéciales de surveillance et d'information, en collaboration avec l'UNICEF, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et les autres acteurs concernés.

UNICEF

47. Étant donné son mandat mondial en faveur des enfants, l'UNICEF est un acteur clef dans les activités portant sur le sort des enfants en temps de conflit armé, en favorisant des initiatives de sensibilisation et en appuyant les progrès politiques et techniques dans la protection de l'enfance dans les situations d'urgence. Il joue un rôle crucial en s'assurant que les équipes spéciales de surveillance et d'information obtiennent les orientations techniques et l'appui nécessaires à l'application efficace du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé, en coopération avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques et les autres acteurs concernés. En tant qu'organisme chef de file des Nations Unies pour l'enfance, l'UNICEF assume une responsabilité particulière dans la mise en œuvre efficace du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé au niveau des pays, des régions et du Siège, et il apporte notamment son appui à un suivi rapide et approprié, à la programmation des interventions, à la sensibilisation, à la mobilisation et aux services en faveur des enfants. L'UNICEF dirige

également le sous-groupe de la protection de l'enfance du Comité permanent interorganisations et, à ce titre, il est chargé de la coordination entre l'Équipe spéciale de surveillance et d'information et le sous-groupe, selon les besoins.

Organisations régionales

48. Conformément à la résolution 2167 (2014) du Conseil de sécurité, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Département des affaires politiques favoriseront et renforceront, en coopération avec le Bureau du Représentant spécial et l'UNICEF, des partenariats efficaces avec les organisations régionales, notamment mais non exclusivement, l'Union africaine, l'Union européenne et l'OTAN, dans le domaine de la protection de l'enfance, pour promouvoir l'application uniforme des règles et des normes internationales, la prise en compte systématique de la protection de l'enfance, l'élaboration d'orientations et de politiques, la planification des missions, l'affectation de ressources en matière de protection de l'enfance, la formation du personnel des opérations de paix et l'exécution des opérations de consolidation de la paix. Ces partenariats sont de plus en plus importants, compte tenu de la coopération grandissante sur le terrain entre les opérations de paix des Nations Unies et les forces régionales chargées par le Conseil de sécurité du maintien de la paix. Les forces régionales de maintien de la paix sont tenues de respecter strictement les dispositions pertinentes du droit international, notamment celles relatives à la protection de l'enfance, dans leurs opérations. Ce respect est une condition préalable de l'appui des Nations Unies aux opérations de paix non onusiennes autorisées par le Conseil de sécurité.

F. Planification, ressources et appui

49. Le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Département des affaires politiques prendront en compte les considérations relatives à la protection de l'enfance dans tous les instruments et processus de planification des missions, notamment les évaluations stratégiques et techniques, les missions d'examen et les rapports présentés au Conseil de sécurité. Ils veilleront également à ce que des ressources techniques, humaines et financières suffisantes soient allouées aux conseillers pour la protection de l'enfance et aux spécialistes de la protection de l'enfance dans les budgets axés sur les résultats en vue d'assurer la mise en œuvre efficace du mandat de protection de l'enfance. À cette fin, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Département des affaires politiques effectueront une évaluation objective des ressources nécessaires, lors de

la planification de chaque opération de maintien de la paix ou mission politique spéciale.

50. Lors de la transition ou du retrait d'une opération de paix des Nations Unies, les missions procéderont au transfert progressif des tâches essentielles de protection de l'enfance, des ressources et des moyens de protection de l'enfance à l'UNICEF, en tant que membre de l'équipe de pays des Nations Unies chargé de la protection de l'enfance en vue de renforcer l'efficacité, la continuité et la cohérence des activités de protection de l'enfance des Nations Unies.
51. De concert avec le Département de l'appui aux missions et le Département des affaires politiques au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le Département des opérations de maintien de la paix tiendra un fichier de spécialistes de la protection de l'enfance pour que les moyens de protection de l'enfance puissent être rapidement affectés aux opérations de paix des Nations Unies chargées spécifiquement par le Conseil de sécurité de la protection de l'enfance. Le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Département des affaires politiques veilleront également à ce que les conseillers pour la protection de l'enfance suivent des programmes d'initiation et d'orientation et ils organiseront périodiquement des ateliers pour renforcer les capacités de ces conseillers et leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions et responsabilités.
52. En vue de promouvoir les efforts déployés par les départements susmentionnés dans la mise en œuvre de la présente politique, l'équipe de la protection de l'enfance de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation (Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions) et les coordonnateurs chargés des questions de protection de l'enfance de la Division des politiques et de la médiation (Département des affaires politiques) élaboreront, en coopération avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, l'UNICEF et d'autres organismes compétents, des orientations et des outils sur la protection de l'enfance et veilleront à ce que les autres politiques et orientations des départements prennent en compte la protection de l'enfance, élaboreront, diffuseront et dispenseront une formation à la protection de l'enfance à l'intention du personnel en uniforme et du personnel civil des opérations de paix des Nations Unies, recenseront et diffuseront les bonnes pratiques et les enseignements tirés du terrain, fourniront un appui de fond pour les questions de protection de l'enfance, les méthodes et les outils aux conseillers pour la protection de l'enfance, aux spécialistes de la protection de l'enfance et aux autres composantes et sections des missions, fourniront des connaissances spécialisées et des conseils sur la protection de l'enfance aux bureaux compétents du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions et du Département des

affaires politiques au Siège de l'ONU, établiront des partenariats et assureront la communication de l'information sur la protection de l'enfance en représentant le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Département des affaires politiques dans les États Membres et les organes de coordination et surveilleront en permanence le respect de la présente politique.

G. Définitions

Intérêt supérieur de l'enfant

53. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant consiste à examiner et à concilier tous les éléments nécessaires à la prise d'une décision concernant un enfant ou un groupe d'enfants dans une situation donnée.

Travail des enfants

54. Aux fins de la présente politique, le travail des enfants s'entend de tout travail ou services fournis par une personne de moins de 18 ans, indépendamment de leur durée, de leur fréquence, de la contrepartie reçue ou de la nature de l'accord conclu.

Approche privilégiant les droits de l'enfant

55. En vue de promouvoir la réalisation des droits de tous les enfants, l'approche privilégiant les droits de l'enfant recense et évalue les besoins des enfants, compte tenu des droits qui leur sont conférés par les règles et les normes internationales, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant.

Enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés

56. Un « enfant associé à une force armée ou à un groupe armé » est toute personne âgée de moins de 18 ans recrutée ou utilisée par un groupe ou une force armée, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Cet enfant peut-être, mais pas exclusivement, combattant, cuisinier, porteur, messager, espion ou utilisé à des fins sexuelles. Il ne s'agit donc pas uniquement d'un enfant qui prend part ou aurait pris part directement aux hostilités.

Confidentialité

57. Il est essentiel, pour la protection des enfants et de leur famille, que soient considérées comme confidentielles les informations personnelles relatives aux violations des droits de l'enfant. Des systèmes de gestion de l'information interinstitutions doivent être élaborés et convenus entre tous les acteurs qui exécutent des programmes et recueillent des informations, compte tenu de la

nécessité de protéger les enfants et de permettre une action efficace en leur faveur. Des principes relatifs à la protection des données doivent être élaborés et appliqués et une formation doit être dispensée selon les besoins.

Principe consistant à « ne pas nuire »

58. Aucun effort ne doit être épargné pour minimiser les éventuels effets nocifs des mesures et les décisions concernant les enfants et pour en maximiser les conséquences bénéfiques potentielles. Ceux qui s'occupent des enfants ont pour responsabilité de les protéger et de s'assurer que les enfants retirent le maximum de profit des interventions en leur faveur.

Violations graves commises contre des enfants

59. Le Secrétaire général a recensé six violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé, compte tenu de leur utilité dans les activités de suivi et de vérification, de leur caractère odieux et de la gravité de leurs conséquences sur la vie des enfants. Le fondement juridique de ces violations réside dans les dispositions pertinentes du droit international qui englobe le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit pénal international. Les six violations graves sont le recrutement et l'utilisation d'enfants, le meurtre ou l'atteinte à l'intégrité physique d'enfants, la violence sexuelle contre les enfants, les attaques visant des écoles et des hôpitaux, les enlèvements d'enfants et le refus de l'accès humanitaire. Ces violations graves font l'objet de suivi et de rapports en vertu du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé, qui a été mis en place par le Conseil de sécurité. Les parties à un conflit qui sont responsables de ces violations graves, à l'exception du refus de l'accès humanitaire, sont citées dans les rapports annuels du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé.

Utilisation d'écoles à des fins militaires

60. L'utilisation d'écoles à des fins militaires désigne un large éventail d'activités où des forces ou des groupes armés utilisent, temporairement ou pour une longue période, l'espace physique d'une école à l'appui de toute action militaire. Cette expression englobe, sans s'y limiter, l'utilisation d'écoles comme casernes militaires, entrepôts d'armes et de munitions, centres de commandement, positions de défense, postes d'observation, positions de tir, centres d'interrogatoire et de détention, centres de formation et de recrutement. Elle désigne également les écoles en activité et celles qui sont temporairement ou définitivement fermées ou abandonnées.

Mécanisme de surveillance et de communication de l'information

61. Dans ses résolutions 1539 et 1612, le Conseil de sécurité a demandé l'élaboration et la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information permettant de communiquer rapidement des informations objectives, exactes et fiables sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé. Ce mécanisme encourage la participation de l'ensemble des Nations Unies au renforcement de la protection des enfants touchés par les conflits armés, notamment par le dialogue avec les parties au conflit pour promouvoir le respect des normes, des règles internationales et des plans d'action visant à prévenir et à faire cesser les violations graves commises à l'encontre des enfants. Il accroît également l'efficacité des activités visant à promouvoir l'application du principe de responsabilité et éclaire les interventions menées en faveur des enfants par les organismes compétents des Nations Unies. Il est mis en œuvre, au niveau des pays, par l'Équipe spéciale de surveillance et d'information. Dans les missions, l'Équipe spéciale est coprésidée par le Représentant spécial du Secrétaire général/chef de mission et le représentant de l'UNICEF. L'Équipe spéciale assure le suivi et la notification des six violations graves commises contre des enfants, conformément aux Lignes directrices du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé de 2014, et elle soumet régulièrement, par l'intermédiaire du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, des rapports qui seront inclus dans les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité et du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé.

Principe de non-discrimination

62. Tous les enfants peuvent prétendre, sur un pied d'égalité, à tous les droits qui leur sont reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres règles et normes internationales sur la protection de l'enfance. Aucun enfant ne fera l'objet de discrimination fondée sur la nationalité, la race, l'appartenance ethnique, la langue, le sexe, l'identité ou l'orientation sexuelle, l'âge, la religion, les aptitudes physiques ou toute autre caractéristique.

Exploitation et atteintes sexuelles

63. L'expression « exploitation sexuelle » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement, en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique. On entend par « abus sexuel » toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la fa-

veur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.

Écoles

64. Les écoles désignent tous les sites d'apprentissage et établissements d'enseignement, tels que déterminés par le contexte local, à savoir les établissements classiques et non traditionnels, laïcs et confessionnels, ainsi que ceux qui dispensent un enseignement préscolaire, primaire et secondaire ou une formation professionnelle aux enfants. Les écoles comprennent tous les espaces, structures, infrastructures et équipements qui leur sont rattachés, tels que les systèmes d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène, qui sont reconnaissables et connus de la communauté en tant que tels et qui sont marqués ou non par des limites ou des panneaux visibles.

Protection de civils non armés

65. La protection de civils non armés désigne une stratégie de protection des civils, de réduction de violence localisée et d'appui des infrastructures locales de paix, dans le cadre de laquelle des civils non armés et entraînés vivent et travaillent aux côtés de la société civile locale dans les zones de conflit violent. Le Groupe indépendant de haut niveau chargé d'étudier les opérations de paix a recommandé que des approches non armées soient mises en œuvre en priorité par l'ONU pour protéger les civils, y compris les enfants.

H. Références

Règles et normes internationales sur les droits de l'enfant

- Le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949, leurs Protocoles additionnels (1977) et le droit international humanitaire coutumier
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et Observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et Observation générale n° 13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)
- Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et Observations n°s 10, 13 et 14 du Comité des droits de l'enfant
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1999)
- Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail sur l'âge minimum d'admission à l'emploi (1973)

- Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et sa recommandation n° 190
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés (2000)
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000)
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000)
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) [2003]
- Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris) [2007]
- Convention sur les armes à sous-munitions de 2008
- Traité sur le commerce des armes (2014)
- Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés (2014)
- Déclaration sur la sécurité dans les écoles (2015)

Politiques et lignes directrices pertinentes de l'ONU sur les droits de l'enfant

- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) [1985]
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990)
- Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (2005)
- Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration. Module 5.30 sur les enfants et le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration (2006)
- Étude de 2007 du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur les enseignements tirés en matière de protection de l'enfance, intitulée *The Impact of Child Protection Advisers in UN Peacekeeping Operations*
- « Guidance Note of the Secretary-General: United Nations Approach to Justice for Children » (2008)
- « Policy on the Prohibition of Child Labor in United Nations Peacekeeping Operations », (Département des opérations de

maintien de la paix et Département de l'appui aux missions) [2011]

- *Global Good Practices Study: Monitoring and Reporting Mechanism on Grave Violations against Children in Situations of Armed Conflict* (2013)
- Lignes directrices de 2014 du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé
- Manuel des opérations sur le terrain : « Monitoring and Reporting Mechanism on Grave Violations against Children in Situations of Armed Conflict » (2014)
- *Protégez les écoles et les hôpitaux : Note d'orientation pour la mise en œuvre de la résolution 1998 du Conseil de sécurité* (2014)

Autres politiques et lignes directrices connexes

- Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (1998)
- Circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13, 2003)
- Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) [2009]
- « Policy on Gender Equality in United Nations Peace Operations », (Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions) [2010]
- Orientations de l'Union européenne sur les enfants face aux conflits armés (2008) et directives d'application (2010)
- Procédures opérationnelles provisoires du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la détention dans le cadre des opérations de paix des Nations Unies (2010)
- Politique générale relative aux droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies (2011)
- *Manuel destiné aux bataillons d'infanterie des Nations Unies* (2012)
- Politique d'évaluation et de planification intégrées (2013)
- Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte d'un appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes de 2013
- *Enfants soldats : un guide pour les intervenants du secteur de la sécurité* (2013)
- *Manuel du quartier général de la force des Nations Unies* (2014)
- Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale (2014)

- « Reporting and follow-up obligations in response to allegations of serious human rights violations committed by international security forces », (Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions) [2015]
- Politique sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unie, (Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions) [2015]
- Politique de l'OTAN « La protection des enfants dans les conflits armés : Voie à suivre » (2015)
- Note d'orientation et cadre opérationne « Consolidation of Protection Functions in Peace Operations » (2016)

I. Suivi de l'application

Au niveau de la mission, le Représentant spécial du Secrétaire général ou le chef de mission seront chargés de la gestion d'ensemble et du contrôle de la présente politique et veilleront, avec le soutien des conseillers pour la protection de l'enfance et des spécialistes de la protection de l'enfance, à ce que la protection de l'enfance soit une priorité dans toutes les activités de la mission et que tous les membres du personnel des opérations de paix des Nations Unies soient informés de la teneur de la présente politique. Au Siège de l'ONU, les Secrétaire généraux adjoints à l'appui aux missions, aux opérations de maintien de la paix et aux affaires politiques dirigeront la mise en œuvre de la présente politique, notamment en allouant des ressources suffisantes et en veillant, avec l'appui de l'équipe de la protection de l'enfance (Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions) et des coordonnateurs chargés des questions de protection de l'enfance (Département des affaires politiques), à ce que la protection de l'enfance soit une priorité dans ces départements et que tous les membres du personnel des opérations de paix des Nations Unies soient informés de la teneur de la présente politique.

Le Représentant spécial du Secrétaire général ou le chef de mission communiquera, avec l'appui des conseillers pour la protection de l'enfance, au Département des opérations de maintien de la paix, au Département de l'appui aux missions et au Département des affaires politiques un résumé annuel des activités, des enseignements tirés, des meilleures pratiques, des difficultés et des besoins relatifs à la protection de l'enfance dans les missions.

Le respect de la présente politique est obligatoire pour tous les membres du personnel civil et en uniforme dans les opérations de paix des Nations Unies, comme indiqué au paragraphe 3.

J. Service à contacter

Les services à contacter pour la présente politique sont l'équipe de la protection de l'enfance du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions et les coordonnateurs chargés des questions de protection de l'enfance du Département des affaires politiques.

K. Historique

La présente politique actualise la politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur la prise en compte systématique de la protection, des droits et du bien-être des enfants touchés par les conflits armés dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2009.17), qui a été approuvée en 2010 par le Département des affaires politiques.

La présente politique remplace la politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur l'interdiction du travail des enfants dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies [Policy on the Prohibition of Child Labour in United Nations Peacekeeping Operations du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions (2011.21)] et constitue un document de référence complet sur la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies.



Atul KHARE
Secrétaire général
adjoint à l'appui
aux missions

Jean-Pierre LACROIX
Secrétaire général
adjoint aux opérations
de maintien de la paix

Jeffrey FELTMAN
Secrétaire général
adjoint aux affaires
politiques

17-16734

UN

